



Note n° 24

Dossier suivi par Véronique PICARD (tél. 01 44 18 14 07)

Paris, le 30 octobre 2023

## **Modalités d'application de l'arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

Afin de tenir compte des évolutions technologiques, le ministère de l'Intérieur a proposé une évolution de l'article MS 70 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

L'approche adoptée est différente de celle qui avait cours jusqu'à maintenant, il n'y a plus de prescriptions sur les moyens techniques mais la fixation d'objectifs à respecter.

Le dispositif envisagé est le suivant :

### **1 - Le cadre général :**

→ Les sapeurs-pompiers doivent être alertés « *sans retard* ».

→ Cette alerte doit être assurée soit par un dispositif appelé « liaison prioritaire » (concerne certains établissements de plus de 3 000 personnes ou des établissements de soin de plus de 700 personnes) soit par « tout autre moyen de communication » (téléphone mobile, fixe via une box reliée à la fibre optique, radiotéléphone, téléphone satellitaire...).

Quel que soit le dispositif d'alerte préconisé (« liaison prioritaire » ou « tout autre moyen de communication »), il doit, dans tous les cas, répondre aux objectifs suivants (§3 de l'article MS70):

- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel,
- b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence,
- c) offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée d'1 heure portée à 6 heures pour les établissements comportant des locaux à sommeil.

En ce qui concerne la « liaison prioritaire », en plus de répondre aux objectifs exposés ci-dessus, cette liaison doit répondre aux objectifs suivants :

- être à poste fixe et efficacement signalé,
- aboutir de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le service d'incendie et de secours compétent
- offrir une alimentation électrique sur une source autonome sécurisée
- permettre l'identification automatique de l'établissement.

Enfin, les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

## 2 - L'adaptation du dispositif aux différentes catégories d'ERP :

Dans le tableau ci-dessous, il est spécifié, pour chaque type d'ERP, le dispositif à prévoir en tenant compte du cadre général présenté ci-dessus.

**Rappel des catégories :** **1<sup>ère</sup> catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ; **2<sup>ème</sup> catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ; **3<sup>ème</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes ; **4<sup>ème</sup> catégorie** : jusqu'à 300 personnes ; **5<sup>ème</sup> catégorie** : tableau spécifique (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32351>)

Le tableau suivant précise les règles applicables aux ERP des communes et des intercommunalités :

Exemples d'établissement	Façon dont la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée
<b>J38</b> Hébergement de personnes âgées ou handicapées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ « <i>liaison prioritaire</i> » pour les établissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie</li> <li>▶ par « <i>tout autre moyen de communication</i> » dans les autres établissements</li> </ul>
<b>L17</b> Salles polyvalentes, de spectacle, de projection...	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ « <i>liaison prioritaire</i> » pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes</li> <li>▶ par « <i>tout autre moyen de communication</i> » dans les autres établissements</li> <li>▶ le dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel n'est pas exigé pour les établissements de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie (non application de l'article MS70 §3.a)). Dans cette hypothèse, le téléphone mobile du public est par exemple accepté. En revanche, les deux autres exigences doivent être respectées : la qualité et l'audibilité de l'appel (art.MS70 §3.b)) et la fiabilité de fonctionnement (art.MS70 §3.c)).</li> </ul>
<b>R32</b> Etablissements d'enseignement <b>S19</b> Bibliothèques et archives <b>T51</b> Salles et parcs expo <b>Y22</b> Musées	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ « <i>liaison prioritaire</i> » pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes</li> <li>▶ par « <i>tout autre moyen de communication</i> » dans les autres établissements.</li> </ul>
<b>V13</b> Etablissements de culte	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ par « <i>tout moyen de communication</i> » dans tous les établissements</li> <li>▶ le dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel n'est pas exigé pour les établissements de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie (non application de l'article MS70 §3.a)). Dans cette hypothèse, le téléphone mobile du public est par exemple accepté. En revanche, les deux autres exigences doivent être respectées : la qualité et l'audibilité de l'appel (art.MS70 §3.b)) et la fiabilité de fonctionnement (art.MS70 §3.c)).</li> </ul>
<b>W15</b> Administrations, banques...	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ par « <i>tout moyen de communication</i> » dans tous les établissements.</li> </ul>
<b>X27</b> Etablissements sportifs couverts	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ « <i>liaison prioritaire</i> » pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie de plus de 3 000 personnes</li> <li>▶ par « <i>tout autre moyen de communication</i> » dans les autres établissements</li> </ul>

	<p>► le dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel n'est pas exigé pour les établissements de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie (non application de l'article MS70 §3.a)). Dans cette hypothèse, le téléphone mobile du public est par exemple accepté. En revanche, les deux autres exigences doivent être respectées : la qualité et l'audibilité de l'appel ((art.MS70 §3.b)) et la fiabilité de fonctionnement (art.MS70 §3.c)).</p> <p>Toutefois, cette atténuation n'est pas applicable aux patinoires et aux piscines.</p>
<p><b>PE27</b>  <b>Petits établissements de tous types) – cf. tableau 5<sup>ème</sup> catégorie</b></p>	<p>► par « <i>tout moyen de communication</i> » dans tous les établissements</p> <p>► le dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel n'est pas exigé lorsque ces établissements ne comportent pas de locaux de sommeil (non application de l'article MS70 §3.a)). Dans cette hypothèse, le téléphone mobile du public est par exemple accepté. En revanche, les deux autres exigences doivent être respectées : la qualité et l'audibilité de l'appel (art.MS70 §3.b)) et la fiabilité de fonctionnement ((art.MS70 §3.c)). En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements ne comportant pas de locaux de sommeil, aucun dispositif n'est exigé.</p>
<p><b>PA14</b>  <b>Etablissements de plein, dont les stades</b></p>	<p>► par « <i>tout moyen de communication</i> » dans tous les établissements</p> <p>► le dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel n'est pas exigé pour les établissements de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> (non application de l'article MS70 §3.a)). Dans cette hypothèse, le téléphone mobile du public est par exemple accepté. En revanche, les deux autres exigences doivent être respectées : la qualité et l'audibilité de l'appel (art.MS70 §3.b)) et la fiabilité de fonctionnement (art.MS70 §3.c)).</p>
<p><b>PS27</b>  <b>Parcs de stationnement couvert</b></p>	<p>► par « <i>tout moyen de communication</i> » dans tous les établissements. Le dispositif est situé dans le poste de sécurité s'il existe ou, le cas échéant et en l'absence de poste de sécurité, dans le local d'exploitation.</p>

**Référence:**

Arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public : [Arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Note d'information du 19/09/23 relative aux "moyens d'alerte des services d'incendie et de secours dans les établissements recevant du public" : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>